



**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE  
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

**Normal N° 95**

**6 Octobre 2015**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**S O M M A I R E**

**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté Inter-préfectoral N° 2015267-0001 du 24 septembre 2015, instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) dénommée « ERIDAN » (Société GRTgaz).

**1**

**SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE**

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

- ARRETE N° 2015-266-0001 du 23 septembre 2015, approuvant la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL situé sur la Borne, sur les communes de Pied-de-Borne et Prévenchères en Lozère, et de Montselgues et Laval-d'Aurelle en Ardèche (identifiant barrage : FRC0480003).

**7**

**SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE**

- Arrêté Préfectoral N° SPT/EPS/29092015/01 du 29 septembre 2015, portant autorisation au « Vélo Club Valrhona » à Chantemerle-les-Blés à organiser le samedi 10 octobre 2015 à Mauves une épreuve cycliste dénommée « Grimpée Chronométrée Valrhona Mauves – Plats ».

**9**

- Arrêté Préfectoral N° SPT/EPS/01102015/01 du 1er octobre 2015 portant autorisation au Collège « Les Perrières » à Annonay à organiser un cross le vendredi 16 octobre 2015 à Annonay.

**11**

- Arrêté Préfectoral N° SPT/EPS/29092015/02 du 1er octobre 2015 portant autorisation au Collège Charles de Gaulle à Guilherand-Granges à organiser un cross le vendredi 9 octobre 2015 à Guilherand-Granges.

**13**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-267-DDTSE03 du 24 septembre 2015, portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ardèche pour la période 2015-2025.

**16**

- Arrêté Préfectoral N° DDT/SIH/250915/06 du 25 septembre 2015, portant dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources des occupants d'une résidence de logements locatifs sociaux sur la commune du Cros-de-Géorand.

**18**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-271-DDTSE01 du 28 septembre 2015, chargeant Monsieur Didier NURY de détruire les renards sur le territoire communal de ROSIERES.

**19**

- Arrêté Préfectoral N° DDT/SEA/300915/28 du 30 septembre 2015, Constatant l'indice des fermages et sa variation et portant fixation des cours moyens des denrées retenues (viticulture, arboriculture) dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016. **20**
- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/30092015/29 du 30 septembre 2015, portent autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOURLIER Pierre sur la commune de SECHERAS. **23**
- Arrêté préfectoral N° 2015-274-DDT SE 01 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant autorisation à l'ACCA de PEYRAUD d'effectuer une introduction de lapins de garenne dans le milieu naturel. **24**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-275-DDTSE01 du 2 octobre 2015 chargeant Monsieur Jacques VERNET de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT- CIERGE-LA-SERRE et SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN. **25**

## **POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 06 Octobre2015**

# PREFECTURE DE L'ARDECHE

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

□ BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DE LA  
DRÔME

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-  
ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET  
DU GARD

PRÉFET DE  
VAUCLUSE

PRÉFET DE  
L'ARDÈCHE

[Préfecture de la Drôme](#)

[Direction des collectivités et de l'utilité publique](#)  
[Bureau des enquêtes publiques](#)

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2015267-0001 du 24 septembre 2015

#### Instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets »

prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement  
à proximité de la canalisation de transport de gaz

entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26)

dénommée « ERIDAN » (Société GRTgaz)

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

livre 1er, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens,

livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques,

livre V, titre V, chapitre V, relatifs aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles  
L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L 123-3 et suivants, L 123-17, L 126-1, L 555-1 et  
suivants, L 555-16, L 555-25 et suivants, R 121-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 122-4 et  
suivants, R 123-1, R 123-2 et suivants, R 123-24, R 555-3 et suivants, R 555-17 et suivants,  
R 555-30 et suivants,

**VU** le code de l'Urbanisme, et notamment son article L 126-1 ;

**VU** le Code de l'Énergie ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret N° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret N° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

**VU** les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'autorisation ministérielle N° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupure au niveau, ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26),

ainsi que les dossiers d'enquête publique inter-préfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz ;

**VU** l'enquête publique inter préfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz, qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, et l'enquête publique inter-préfectorale complémentaire qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 sur deux communes ;

**VU** le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

**VU** le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

**VU** la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

**VU** les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, en vue de la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R555-30 du code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral N° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L 555-27 et R 555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : DEVP1427493A du 5 janvier 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite « ERIDAN », entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) ;

**VU** le courrier de la société GRTgaz du 3 juin 2015, relatif aux Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » concernant les postes de sectionnement, afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires ;

**VU** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 6 juillet 2015 approuvant la proposition faite par le pétitionnaire, d'ajustement des distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » relatives aux postes de sectionnement ;

**Considérant** que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques inter-préfectorales relatives au projet dénommé « ERIDAN » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme ;

**Considérant** qu'en application de l'article L555-1 du code de l'Environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », déclarée d'utilité publique, ont été autorisées ;

**Considérant** que les postes de sectionnement connaissent des évolutions réglementaires en matière de réduction de distance de servitude ;

**Considérant** que la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Considérant** que la construction ou l'extension de certains Établissements Recevant du Public ERP ou d'Immeubles de Grande Hauteur IGH sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, en application de l'article L 555-16 du code de l'Environnement ;

**Sur proposition** des Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP N°1, N° 2 et N° 3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, représentées sur les cartes de tracé au 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », de DN 1 200, construite et exploitée par la société GRTgaz.

Les 79 communes concernées sont listées en annexe 2, soit :

- 59 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse,
- 20 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Ces Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se superposent aux Servitudes d'Utilité Publique « de passage » liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations, définies par arrêté.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se fera en accord avec le transporteur.

Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

Les postes de sectionnement sont listés en annexe 3.

### **Article 2 :**

En application de l'article L555-16 du code de l'Environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (SUP N°1, N° 2 et N° 3) sont définies dans le tableau suivant :

Désignation des canalisations de transport	SUP N° 1	SUP N° 2	SUP N° 3
	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux significatifs</u> (ELS) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>
<b>Canalisation enterrée de DN 1 200</b>	<b>660 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(rupture totale sans fuite des personnes)</i>	<b>5 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	<b>5 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
<b>Postes de sectionnement:  Installations annexes aériennes</b>	<b>660 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation entrant ou sortant du poste. <i>(l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précise que cette distance ne peut être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterrée adjacent)</i>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
<b>Station de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)</b>	<b>765 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation en fosse <b>au niveau du comptage en DN 1 200 de l'artère « ERIDAN » pour les installations projetées (80 bar)</b>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
	<b>795 m</b> de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation en fosse <b>au niveau de l'artère de CRAU en DN 1 200 pour les installations existantes (94 bar)</b>		

**Article 3** : Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **SUP N° 1**

En application des dispositions de l'article R555-30 du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **SUP N° 2**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

- **SUP N° 3**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

**Article 5** : Les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée, en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Les Secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, et les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement

et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet de la Drôme,

Signé  
Didier LAUGA

Fait à MARSEILLE,  
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé  
Stéphane BOUILLON

Fait à NÎMES,  
Le Préfet du Gard,  
Signé  
Didier MARTIN

Fait à AVIGNON,  
Le Préfet de Vaucluse,  
Signé  
Bernard GONZALEZ

Fait à PRIVAS,  
Le Préfet de l'Ardèche,  
Signé  
Alain TRIOLLE

---

## SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA LOZÈRE  
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Service énergie

### **ARRETE N° 2015-266-0001**

Approuvant la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL  
situé sur la Borne, sur les communes de Pied-de-Borne et Prévenchères en Lozère,  
et de Montselgues et Laval-d'Aurelle en Ardèche (identifiant barrage : FRC0480003)

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret N° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

**VU** le décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral Lozère-Ardèche N° 2011272-0009 du 29 septembre 2011 approuvant la consigne de surveillance et la consigne de crue du barrage de Roujanel ;

**VU** le courrier d'EDF Unité de Production Centre du 20 décembre 2013 transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon une nouvelle version de la consigne générale de surveillance et d'auscultation du barrage de ROUJANEL (indice 1 du 4 décembre 2013 référencée MRO.A41.PR.10.001) ;

**VU** le courrier d'EDF Unité de Production Centre du 20 juillet 2015 transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon une nouvelle version de la consigne détaillée de surveillance et d'auscultation du barrage de ROUJANEL (indice 3 du 3 juin 2015 référencée MRO.A41.PR.10.003) ;

**VU** la note de la DREAL Languedoc-Roussillon (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) du 14 août 2015 relative à l'examen de cette nouvelle version de la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère et du directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche ;

### **A R R E T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL, constituée de la consigne générale de surveillance et d'auscultation indice 1 du 4 décembre 2013 référencée MRO.A41.PR.10.001 et de la consigne détaillée de surveillance et d'auscultation indice 3 du 3 juin 2015 référencée MRO.A41.PR.10.003, est approuvée.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral Lozère-Ardèche N° 2011272-0009 du 29 septembre 2011 susvisé relatives à l'approbation de la version précédente de la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL sont abrogées à la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - La directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère, le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche, et sera notifié au concessionnaire. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Le 23 septembre 2015

Le préfet de la Lozère,  
Signé  
Hervé MALHERE

Le préfet de l'Ardèche,  
Signé  
Alain TRIOLLE

---

## **SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE**

**ARRETE PREFECTORAL N° SPT/EPS/29092015/01**

**Portant autorisation au « Vélo Club Valrhona » à Chantemerle-les-Blés  
à organiser le samedi 10 octobre 2015 à Mauves une épreuve cycliste dénommée  
« Grimpée Chronométrée Valrhona Mauves – Plats »**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code du Sport,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

**VU** le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1er septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

**VU** la demande en date du 10 juin 2015 de M. Dominique PARA, président du « Vélo Club Valrhona » à Chantemerle les Blés,

**VU** les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Conseil Départemental, du Directeur Département des Territoires, et du Comité Régional Rhône-Alpes de Cyclisme,

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition des autres services consultés,

**SUR** proposition du Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Dominique PARA, Président du « Vélo Club Valrhona » à Chantemerle les Blés, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste dénommée «Grimpée Chronométrée Valrhona Mauves - Plats», le samedi 10 octobre 2015 à Mauves, de 10 H 00 à 19 H 00, selon l'itinéraire et les horaires

joint au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et les règlements du Comité Régional Rhône-Alpes de Cycliste.

Le port du casque à coque rigide, la présentation de la licence pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical (ou de sa copie) daté de moins d'un an sont rendus obligatoires.

**Article 2 :** Les signaleurs, dont liste annexée, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

### **Article 3 : SECURITE**

Le concours de la Croix Rouge Française a été sollicité et accordé pour assurer la sécurité des participants.

A chaque croisement de RD sur le tracé de l'épreuve une signalisation spécifique « Épreuve sportive en cours » sera mise en place, et il serait souhaitable que la RD219 soit fermée à la circulation publique au moins dans le sens Plats-Mauves.

**Organisateur : M. Dominique PARA**  
**Tél. 06.30.54.84.71**

### **Article 4 : SECOURS et PROTECTION**

Les organisateurs devront prévoir :

- que la manifestation sportive ne soit en aucun cas une gêne à la distribution des secours publics,
- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours dimensionné par un organisme agréé de sécurité civile avec une convention à l'appui,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve soit installé.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

**Article 5 :** Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent

**Article 6 :** Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classés dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

**Article 7** : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

**Article 8** : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental, ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 9** : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

**Article 10** : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**Article 11** : Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 12** : Le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le Président du Conseil Départemental, les Maires de Mauves et Plats, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Dominique PARA, Président du « Vélo Club Valrhona » à Chantemerles-Blés. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 29 septembre 2015

Pour le Sous-préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Charles DAVID

---

**ARRETE PREFECTORAL N° SPT/EPS/01102015/01**  
**Portant autorisation au Collège « Les Perrières » à Annonay**  
**à organiser un cross le vendredi 16 octobre 2015 à Annonay**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1er septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 1er Septembre 2015 du collège « Les Perrières » à Annonay,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et du Directeur Départemental des Territoires,

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition des autres services concernés,

**SUR** proposition de M. le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Principal du collège des Perrières à Annonay est autorisé à organiser un cross le vendredi 16 octobre 2015 à Annonay dans le Parc de Déomas selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés ainsi que le règlement établi par le collège pour cette épreuve.

Cette manifestation réunit environ 4 300 participants.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les riverains et autres usagers du Parc de Déomas devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

### **Article 3 : SECOURS**

Le dispositif de secours sera mis en place conformément à la convention signée avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche.

Les organisateurs devront prévoir en outre un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

**Organisateurs : Collège « Les Perrières » à Annonay Tél : 04.75.67.07.20  
Stéphanie Billerey 06.67.81.35.31**

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

### **Article 4 : SECURITE**

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours dimensionné par un organisme agréé de sécurité civile,
- que les dispositions du règlement UNSS soient respectées et appliquées au besoin,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics fiable en tous points de l'épreuve.

**Article 4** : Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

**Article 5** : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

**Article 6** : Les véhicules éventuels admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 7** : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 8** : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

**Article 9** : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**Article 10** : Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 11** : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire d'Annonay, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Principal du collège des Perrières à Annonay. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 1er octobre 2015  
Pour le Sous-préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Jean-Charles DAVID

---

**ARRETE PREFECTORAL N° SPT/EPS/29092015/02**  
**Portant autorisation au Collège Charles de Gaulle à Guilherand-Granges**  
**à organiser un cross le vendredi 9 octobre 2015 à Guilherand-Granges**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1er septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 4 septembre 2015 du collègue Charles de Gaulle de Guilhaierand-Granges,

VU l'avis du Commandant de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Guilhaierand-Granges, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental des Territoires,

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition des autres services concernés

**SUR** proposition de M. le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame la Principale du collègue Charles de Gaulle de Guilhaierand-Granges est autorisée à organiser un cross le vendredi 9 octobre 2015 à Guilhaierand-Granges au départ du stade selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés, du règlement de l'UNSS, ainsi que le règlement établi par le collègue pour cette épreuve.

Cette manifestation réunit environ 700 participants.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire

### **Article 3 : SECOURS**

Les organisateurs devront prévoir :

- un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,

**Organisateurs : Collège Charles de Gaulle à Guilhaierand-Granges**

**Tél : 04.75.44.64.86**

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

#### **Article 4 : SECURITE**

- les élèves seront accompagnés par un professeur à l'aller et au retour entre le collège et le stade du centre-ville. En aucun cas ils ne doivent effectuer le trajet sans un adulte responsable,
- la police municipale mettra des agents à disposition de l'organisateur afin de sécuriser les coupures de voies,
- la surveillance du parcours sera assurée par des enseignants du collège et des parents d'élèves,
- la Police Nationale assurera une mission de surveillance par ronde et patrouille. Aucun service d'ordre spécifique ne sera mis en place,

**Article 5** : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

**Article 6** : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 7** : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 8** : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

**Article 9** : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**Article 10** : Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 11** : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Guilherand-Granges, le Commandant de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Guilherand-Granges, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Principale du collège Charles de Gaulle à Guilherand-Granges. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 1er octobre 2015  
Pour le Sous-préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Jean-Charles DAVID

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2015-267-DDTSE03 Portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ardèche pour la période 2015-2025**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L.133-2 et R.133-1 à R.133-11 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret N° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues en date du 29 avril 2015 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 août 2015 ;

**VU** la consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 9 avril 2015, en application de l'article R.133-9 du code forestier ;

**VU** la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements réalisée du 12 mai 2015 au 12 juillet 2015 inclus, en application de l'article R.133-8 du code forestier ;

**VU** la consultation du public réalisée du 13 mai 2015 au 2 juin 2015 inclus, en application de la loi N° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;**CONSIDERANT** la nécessité d'agir à titre préventif sur les risques d'incendies de forêt, landes, garrigues et maquis et leurs conséquences sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ainsi que sur la diminution des éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées en Ardèche, département particulièrement exposé aux incendies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée**

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ardèche annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de dix ans.

### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Il fera en outre l'objet d'une publication dans les journaux suivants :

- le Dauphiné Libéré ;
- l'Hebdo de l'Ardèche.

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies est consultable en préfecture ainsi qu'à la direction départementale des territoires et sur le site Internet de la Préfecture de l'Ardèche à l'adresse : <http://www.ardeche.gouv.fr>

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements de Largentière et Tournon sur Rhône, les maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé aux maires du département de l'Ardèche.

Privas, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

---

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH/250915/06**

**Portant dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources des occupants d'une résidence de logements locatifs sociaux sur la commune du Cros-de-Géorand**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L. 441 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements locatifs sociaux et aux plafonds de ressources de leurs occupants ;

**VU** l'article R. 441-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources des occupants relevant des organismes d'habitation à loyer modéré ;

**VU** la demande présentée par l'office public d'HLM Ardèche habitat ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**Considérant** l'intérêt de résoudre les problèmes de vacance prolongée de la résidence «Le village», sur cette commune du plateau ardéchois ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions de ressources à prendre en compte pour les occupants de la résidence «Le village» sise 07510 Le Cros de Géorand, sont les suivantes : plafond de ressources fixés en application de l'article R.441-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation majorés de 5 %.

**Article 2** : Ardèche Habitat transmettra annuellement au Préfet la liste des attributions de logements sociaux effectuées en application du plafond de ressources fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : Cette dérogation porte sur une durée de 5 ans à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 25/09/2015  
Pour Le Préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-271-DDTSE01**  
**Chargeant Monsieur Didier NURY de détruire les renards**  
**sur le territoire communal de ROSIERES**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la demande du lieutenant de louveterie Didier NURY le 28 septembre 2015, suite à une plainte de la propriétaire d'un camping,

**CONSIDERANT** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par des renards ont été constatés sur le territoire de la commune de ROSIERES et plus particulièrement dans l'enceinte du camping des oliviers,

**CONSIDERANT** que la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le risque que la localisation de ces animaux font courir, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire ces renards compromettant la sécurité, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, à proximité des lieux des nuisances sur le territoire communal de ROSIERES et plus particulièrement dans l'enceinte du camping des oliviers.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de ROSIERES, du président de l'association communale de chasse agréée de ROSIERES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 28 septembre au 25 octobre 2015.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : Monsieur Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : Monsieur Didier NURY devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : Monsieur Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de ROSIERES, et au président de l'A.C.C.A. de ROSIERES.

Privas, le 28 septembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature  
« Signé »  
Christian DENIS

---

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEA/300915/28**  
**Constatant l'indice des fermages et sa variation**  
**et portant fixation des cours moyens des denrées retenues (viticulture, arboriculture)**  
**dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-11 et R.411-9-3 ;

VU la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU le décret N° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU le décret N° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005, modifié par arrêté préfectoral du 09 octobre 2008, concernant la réglementation des baux ruraux dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt constatant pour l'année 2015 l'indice national des fermages ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **ARRETE**

#### **Article 1** : *Valeur de l'indice 2015*

Depuis l'indice des fermages 2010, en application de la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010, l'indice des fermages est constaté au niveau national.

L'indice national des fermages pour 2015 s'établit à 110,05.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est donc de +1,61 %.

#### **Article 2** : *Calcul de la valeur locative*

La valeur locative à l'hectare, pour l'année 2015, est déterminée en multipliant le montant payé en 2014 par la variation de l'indice national des fermages en pourcentage, soit :

$$\text{- loyer 2015} = \text{loyer 2014} \times 1,0161.$$

#### **Article 3** : *Actualisation des maxima et minima des terres nues*

A compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>Pour les terres et prés</u>	Maximum :	146,74 €/ha
	Minimum :	30,81 €/ha
<u>Pour les pâtures et parcours</u>	maximum	30,74 €/ha
	minimum	3,86 €/ha

Conformément à la réglementation des baux ruraux dans le département de l'Ardèche, la valeur locative à l'hectare est déterminée en multipliant la note de la parcelle par la valeur du point fixé à **1,47 €** pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016.

**Article 4** : *les cours moyens des denrées*, maxima et minima, concernant les cultures permanentes dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016 sont fixés comme suit :

VINS (€/l):

<i>Consommation courante</i>			<i>Appellation d'origine contrôlée</i>	
VIN DE CONSOMMATION COURANTE	0,35		CORNAS	6,20
VIN IGP	0,50		SAINT PERAY	1,94
VIOGNIER	1,50		SAINT JOSEPH	3,65
CHARDONNAY	0,93		CONDRIEU	8,30
			COTES DU RHONE	0,83
			COTES DU VIVARAIS	0,60

FRUITS (€/kg):

Fruits	Cours moyens en euros	Maximum en euros	Maximum en quantité de denrées/ha	Minimum en euros	Minimum en quantité de denrées/ha
cerises	1,40	504,00	360 kg	252,00	180 kg
pêches	0,37	277,50	750 kg	138,75	375 kg
abricots	0,68	238,00	350 kg	119,00	175 kg
pommes	0,18	277,20	1540 kg	138,60	770 kg
poires	0,18	243,00	1350 kg	121,50	675 kg
châtaignes	0,95	285,00	300 kg	17,10	18 kg
kiwis	0,50	500,00	1000 kg	250,00	500 kg

**Article 5 :** Tarif horaire de la main d'œuvre

Le tarif horaire pour la main d'œuvre de conditionnement ou de pré-conditionnement, de la part de fruits revenant au bailleur, est égal à 140 % du S.M.I.C. en vigueur à la date d'accomplissement des travaux.

**Article 6 :** Valeur locative des bâtiments d'exploitation

Les différentes catégories de bâtiments d'exploitation sont définies dans la réglementation des baux ruraux, modifiée par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2008. Le prix maximum du m<sup>2</sup> pour 2015 est de 2,39 € (variation selon l'indice de fermage).

**Article 7 :** Valeur locative des bâtiments d'habitation

L'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation se fait selon la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL) (art.9 de la loi N°2008-111 du 8 février 2008) lorsque le contrat de location le prévoit expressément.

L'indice à prendre en compte est le dernier indice publié à la date de signature du contrat et rappelé ci-après :

1 <sup>er</sup> trimestre 2015 :	125,19	variation annuelle +0,15 %
2 <sup>ème</sup> trimestre 2015:	125,25	variation annuelle +0,08 %

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et de LARGENTIERE, les Maires et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 30 SEPTEMBRE 2015  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef du Service Economie Agricole  
 « Signé »  
 Rémy CHEVENNEMENT

---

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/30092015/29  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

**VU** la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOURLIER Pierre, portant sur une surface de 0 ha 20 a 60 ca sur la commune de SECHERAS, et propriété COMBIER Louis ;

**CONSIDERANT** les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de trois mois ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BOURLIER Pierre est autorisé à exploiter les 0 ha 20 a 60 ca , objets de sa demande, sur la commune de SECHERAS.

**Article 2** : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 30 septembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
« Signé »  
Fabien CLAVE

---

**Arrêté préfectoral N° 2015-274-DDT SE 01  
portant autorisation à l'ACCA de PEYRAUD  
d'effectuer une introduction de lapins de garenne dans le milieu naturel**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L 424-8 et L 424-11 du code de l'environnement,

**VU** les articles R 422-65, R 422-86 et 422-87 du code de l'environnement,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 N° **SGAD/MAI/2015191/1** portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-224-DDTSE01 du 12 août 2015 mettant en demeure Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée de PEYRAUD de procéder à la régularisation administrative d'un lâcher de lapins sur les communes de PEYRAUD et SAINT-ALBAN-d'AY,

**CONSIDERANT** que la demande d'introduction de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de PEYRAUD en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 reçue le 10 septembre 2015 satisfait aux obligations de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ci-dessus,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 17 septembre 2015,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la demande de monsieur le président de l'A.C.C.A. de PEYRAUD de régulariser la situation administrative d'une opération de prélèvement de lapins de garenne sur le territoire de la commune de PEYRAUD et d'introduction de ces lapins sur le territoire de la

commune de SAINT-ALBAN-D'AY, cette introduction n'ayant pas été autorisée ni même sollicitée à l'origine.

**Article 2** : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de PEYRAUD est autorisé, à titre de régularisation administrative, à introduire dans le milieu naturel dix (10) lapins le jour de leur capture sur la commune de SAINT-ALBAN-D'AY et plus précisément dans les garennes situées au lieu-dit " La Chamotte ".

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage) est interdite.

**Article 3** : Ces opérations d'introduction dans le milieu naturel ont été effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée le 10 avril 2015.

Les présentes dispositions valent à titre de régularisation administrative et uniquement pour l'avenir. Elles n'ont pas d'effet sur les infractions relatives au défaut d'autorisation constatées préalablement au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

**Article 5** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, aux maires des communes concernées et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 01/10/2015

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des Territoires,

Le Chef du Service Environnement,

Signé,

Christophe MITTENBULHER

---

**Arrêté préfectoral N° 2015-275-DDTSE01**  
**Chargeant Monsieur Jacques VERNET de détruire les sangliers**  
**sur les territoires communaux de SAINT-CIERGE-LA-SERRE**  
**et SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causées par des sangliers sur les territoires communaux de SAINT-CIERGE-LA-SERRE et SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN,

**CONSIDERANT** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SAINT-CIERGE-LA-SERRE et SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN,

**CONSIDERANT** que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de SAINT-CIERGE-LA-SERRE et SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SAINT-CIERGE-LA-SERRE et SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CIERGE-LA-SERRE et SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 02 octobre au 02 novembre 2015.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : Monsieur Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : Monsieur Jacques VERNET devra avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : Monsieur Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SAINT-CIERGE-LA-SERRE et SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-CIERGE-LA-SERRE et SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.

Privas, le 02 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Pour le chef du service Environnement,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
Signé  
Christian DENIS

---

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 6 Octobre 2015**